



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2202/2016

Portant renouvellement du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire ministérielle du 27 décembre 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}:

Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, **présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant**, est constitué comme suit :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, titulaire,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, suppléant.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Le Délégué Interdépartemental à l'Education Routière, titulaire.
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, suppléant.

Au titre des représentants des Chambres Consulaires :

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Industrie et de Commerce des Vosges ou son représentant

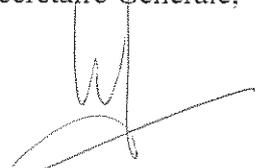
ARTICLE 2 : Les membres du jury choisissent les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixent la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

ARTICLE 3 : Le nombre et les dates de session d'examen sont fixés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le programme des différentes Unités de Valeur de l'examen est décrit dans les annexes jointes au présent arrêté.

Epinal, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Notice Relative à l'Examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi

La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, a introduit l'obligation, pour conduire un taxi, de justifier de l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réussite à un examen comprenant une phase d'admissibilité et une phase d'admission soit quatre unités de valeur (U.V.), dont les conditions sont définies dans l'arrêté du 3 mars 2009.

La phase d'admissibilité comprend trois U.V. :

- deux de portée nationale (U.V. 1 et U.V. 2)
- une de portée départementale (U.V. 3)

La phase d'admission comporte une seule U.V. de portée départementale (U.V. 4)

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Les trois U.V. de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Le candidat n'a pas l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des U.V. En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières U.V. composant l'admissibilité (U.V.1, U.V.2 et U.V.3)

Les épreuves des U.V. de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les U.V. de portée départementale (U.V. 3 et U.V. 4) doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Les Unités de Valeur de l'examen du C.C.P.C.T. :

- U.V. 1 : (Portée nationale)
 - o Une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
 - o Une épreuve de sécurité routière
- U.V. 2 : (Portée nationale)
 - o Une épreuve de français
 - o Une épreuve de gestion
 - o Une épreuve écrite optionnelle d'anglais
- U.V. 3 : (Portée départementale)
 - o Une épreuve de réglementation locale
 - o Une épreuve écrite d'orientation et de tarification
- U.V. 4 : (Portée départementale)
 - o Une partie conduite sur route
 - o Une partie étude du comportement

Il est possible à tout candidat qui le souhaite de se présenter en candidat libre ou de suivre une formation auprès d'un établissement agréé, assurant la préparation à l'examen.

NOTA : La délivrance de la carte professionnelle de conducteur taxi est subordonnée à des conditions d'honorabilité et notamment à l'absence de certaines condamnations. Il s'agit, en l'espèce de l'un des délits définis aux articles L221-2, L223-5, L224-5, L224-16 à L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-8, L234-11, L317-1 à L317-4, L325-5, L413-1, du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Programme des Epreuves

A) Unité de Valeur n° 1 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Générale : relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (notée sur 20 – coefficient 4 – toute note inférieure à 8 est éliminatoire)

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions notées sur 1 point ainsi que 5 questions ouvertes notées sur 2 points appelant une réponse brève (5 lignes maximum) portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de 10 personnes conformément au programme défini ci-après :

A. Le taxi :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- le décret no 86-427 du 13 mars 1986 ;
- la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi
- l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- le décret no 95-935 du 17 août 1995 ;
- les conditions d'accès à la profession de conducteur de taxi.

B. Les transports sur commande préalable :

- les conditions d'exploitation des autorisations de petite remise ;
- les conditions d'exploitation des autorisations de grande remise ;
- les conditions d'exploitation des autorisations de services occasionnels ;
- les conditions d'exploitation des véhicules sanitaires légers.

Epreuve de Sécurité Routière (notée sur 20, coefficient 3, toute note inférieure à 8 est éliminatoire)

Elle consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) comprenant 15 questions (notées sur 1 point chacune) portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule et sur deux questions (notées sur 2,5 points chacune) à courte réponse. Ces questions relèveront des thèmes définis ci-après :

A. - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les sanctions ;

B. - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident

B) Unité de Valeur n° 2 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Français : Dictée du niveau collège (notée sur 20 – coefficient 2)

Epreuve de Gestion (notée sur 20 – coefficient 3 - toute note inférieure à 5 est éliminatoire)

L'emploi de la calculatrice simple, non programmable est autorisé.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions, ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces 20 questions sont notées chacune sur 1 point.

A. Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité:

- les sociétés ;
- les statuts de l'artisanat ;
- le salariat ;
- la location.

B. Fiscalité :

- régimes d'imposition et déclarations fiscales :
- sur les bénéficiaires ;
- sur les revenus (salaires et I.S.) ;
- taxe à la valeur ajoutée (TVA) :
- définition :
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations ;
- rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;
- autres taxes liées aux taxis.

C. La comptabilité :

- Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière :
Définitions : qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ? qu'est-ce qu'une charge ? qu'est-ce qu'un résultat ?
Obligations comptables : tenue de documents, livre de recettes, relevé des charges, déclarations annuelles.
- Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.
- L'amortissement du véhicule.
- Pièces comptables :
 - factures ;
 - quittances d'assurance ;
 - carburant (détaxe) ;
 - calcul des éléments de rémunération du salarié ;
 - fiche de paie du salarié ;
 - déclaration annuelle de revenus du salarié.

D. Les régimes sociaux :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...).

E. Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre de métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

Epreuve d'Anglais (optionnel) :

- Questions à choix multiples sur le vocabulaire et la grammaire anglaise.

Unité de Valeur n° 3 (épreuve d'admissibilité)

Epreuve de Réglementation Locale (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire)

- Voir arrêté préfectoral.

Epreuve Ecrite d'Orientation et de Tarification (coefficient 1 – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire)

Cette épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter des cartes muettes.

A. Géographie physique du département

- la situation du département
- superficies
- caractéristiques principales (Sommets, rivières ...etc.)
- localisation des espaces naturels
- Découpage administratif : Arrondissements, Cantons, Pays,

B. Localisation des communes les plus importantes sur le plan démographique, économique, historique, culturel ou autre

- Exploitation d'un plan, d'une carte routière ou topographique.

C. Délimitation des axes routiers principaux du département, (autoroutes, routes nationales et départementales). L'attention des candidats est appelée sur le fait que la nomenclature de certaines routes nationales a changé.

D. Localisation de sites économiques et répartition de l'activité humaine

- principaux commerces, hôtels, restaurants, entreprises, usines ou autres établissements relevant du secteur primaire, secondaire ou tertiaire

E. Localisation des établissements à vocation sociale, médicale, scolaire, culturelle, militaire, sportive ou autre

- hôpitaux et cliniques
- maisons de retraite importantes
- base aérienne, casernes
- centres socioculturels
- piscines et plans d'eau
- principales zones d'activités sportives
- salles de spectacles, de culture et de cinéma
- bibliothèques, musées
- principaux lieux de cultes et de sépultures
- établissements scolaires et universitaires

F. Localisation de sites administratifs du département

Hôtel du Département, Hôtel du Préfet, Sous-Préfectures, Mairies, Chambres consulaires, Tribunaux, Services déconcentrés de l'Etat, Etablissements publics, découpages administratifs

G. Localisation des communes, des sites, des curiosités ou évènements touristiques les plus connus :

- monuments, édifices, bâtiments, offices du tourisme, musées, places, parcs, sites naturels, route du vin,
- évènements culturels, festifs ou historiques, lieux de mémoire,

H. Etablissement d'itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée

I. Détermination d'une tarification de course de taxi en appliquant le tarif réglementaire en cours.

Unité de Valeur n° 4 (épreuve d'admissibilité)

La 2^{ème} partie de l'examen comprend une épreuve pratique de conduite sur route et de comportement consistant à vérifier l'aptitude du candidat à la conduite et à sa capacité à effectuer une course de taxi (coefficient 1 note éliminatoire inférieure à 10/20).

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Cette épreuve est notée sur 20 points dont 6 points sont attribués pour noter le comportement du candidat.

Attention : Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements spéciaux définis à l'article 1^{er} du décret du 17 Août 1995 (taximètre, lumineux, doubles commandes). Ce véhicule n'est pas fourni par l'administration.

Les cartes et plans susceptibles d'être utilisés lors de la partie départementale de l'examen sont définis par arrêté préfectoral